

DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ DE GESTION

UE 4 - COMPTABILITÉ ET AUDIT

Corrigé à titre indicatif

SESSION 2025

Date de première édition : 21 octobre 2025

Date de dernière mise à jour : 22 octobre 2025

Ce corrigé est réalisé par :

- GT. CLOLUS : Professeur de DCG et DSCG à l'INES EXPERTISE ;
- S. MALET : Professeur de DCG et DSCG à l'INES EXPERTISE et à l'ENC Bessières ;
- F. MOUADDIB : Professeur de DCG et DSCG à l'INES EXPERTISE.

Avec le soutien de l'INES EXPERTISE, École préparatoire à l'expertise comptable.

Avertissement : Ce corrigé est réalisé à titre indicatif, il est susceptible de faire l'objet d'une mise à jour. Si vous constatez une erreur ou une incohérence, écrivez-nous depuis le formulaire de contact du site (zeroencompta.com).

DOSSIER 1 – CONSOLIDATION (8 points)

1. Présenter sous la forme d'un tableau synthétique le périmètre de consolidation du groupe VLV. Le tableau mettra en évidence pour chaque filiale :

- le pourcentage de contrôle ;
- la nature du contrôle ;
- la méthode de consolidation ;
- le pourcentage d'intérêts des propriétaires de la société ;
- le pourcentage d'intérêts des minoritaires.

Sociétés	Pourcentage de contrôle (en %)	Nature du contrôle	Méthode de consolidation	Pourcentage d'intérêts des propriétaires (en %)	Pourcentage d'intérêts minoritaires (en %)
SIROCCO	10	Hors périmètre			
AUTAN	60	Contrôle exclusif (CE)	Intégration globale (IG)	60	40
GALERNE	30	Influence notable (IN)	Mise en équivalence (MEE)	22	8
PONAN	60	CE	IG	35	65
TRAMONTANE	70 %	CE	IG	70,85	29,15
CERS	60	CE	IG	42,51	57,49
BISE	20	IN	MEE	8,5	11,5

Sociétés	Calculs et justifications
SIROCCO	La société MISTRAL détient un pourcentage inférieur à 20 %. Elle n'est pas consolidable.
GALERNE	% Contrôle = $0,2 + 0,1 = 0,3$ <i>Mistrial détient le contrôle indirect de GALERNE via AUTAN sous contrôle exclusif.</i> % intérêts propriétaires = $(0,6 * 0,2) + 0,1 = 0,22$ % intérêts minoritaires = $0,3 - 0,22 = 0,08$
PONAN	% Contrôle = $(6\ 000 / 10\ 000) = 0,6$ % Intérêts propriétaires = $(7\ 000 / 20\ 000) = 0,35$ % Intérêts minoritaires = $1 - 0,35 = 0,65$
TRAMONTANE	La société BISE est sous influence notable. Il n'y a pas d'autocontrôle établi sur la société TRATONMANE.
CERS	%intérêts propriétaires = $0,7085 * 0,6 = 0,4251$ %intérêts minoritaires = $1 - 0,4251 = 0,5749$
BISE	%intérêts propriétaires = $0,4251 * 0,2 = 0,085$ %intérêts minoritaires = $0,2 - 0,085 = 0,115$

Selon la méthode de l'équation pour déterminer le pourcentage des propriétaires

$$TR = 0,7 + 0,1 BI$$

$$CE = 0,6TR$$

$$BI = 0,2CE$$

$$\Leftrightarrow TR = 0,7 + (0,1 * (0,2 * 0,6)TR)$$

$$\Leftrightarrow TR = 0,7 + 0,012TR$$

$$\Leftrightarrow TR - 0,012TR = 0,7$$

$$\Leftrightarrow 0,988TR = 0,7$$

$$\Leftrightarrow TR = 0,7/0,988 = 0,7085$$

$$CE = 0,7085 * 0,6 = 0,4251$$

$$BI = 0,4251 * 0,2 = 0,085$$

2. Justifier l'obligation pour le groupe VLV de présenter des comptes consolidés.

L'article L 233-16 du Code de commerce impose aux sociétés commerciales d'établir et de publier des comptes consolidés dès lors qu'elles contrôlent de manière **exclusive ou conjointe** une ou plusieurs autres entreprises à la clôture de l'exercice.

En l'espèce, selon le périmètre de consolidation, la société MISTRAL détient à la clôture de l'exercice le contrôle exclusif d'AUTAN, PONAN, TRAMONTANE et CERS.

La société MISTRAL a donc l'obligation de consolider.

3. Justifier le référentiel utilisé par le groupe VLV pour établir ses comptes consolidés. Le groupe aurait-il pu présenter ses comptes selon le référentiel IFRS ? Justifier votre réponse.

Lorsqu'un groupe est coté sur un marché réglementé, il est tenu d'appliquer le référentiel IFRS. En revanche, si le groupe n'est pas coté sur un tel marché, il doit appliquer par défaut le référentiel comptable français défini par le règlement ANC 2020-01. Il peut toutefois, s'il le souhaite, opter pour l'application des normes IFRS.

En l'espèce, aucune des sociétés du groupe VLV n'est coté sur un marché réglementé. De plus, aucune option n'a été formulé par la société MISTRAL pour l'application optionnel du référentiel IFRS.

4. À l'aide de l'annexe 1.2 relative à la société PONAN, présenter les écritures que vous jugerez nécessaires pour retraiter au 31/12/2024 le bilan et le compte de résultat consolidés. Vous veillerez à justifier la nécessité des retraitements (4 lignes au maximum par retraitement) et à détailler les calculs pour chaque opération (faire abstraction de la TVA) :

a. les stocks de matières premières ;

Justifier les retraitements à enregistrer.

Le PCG donne la possibilité d'évaluer les stocks selon la méthode du CUMP ou FIFO (PEPS).

Selon le règlement ANC 20-01, les stocks doivent être évalués selon la méthode du CUMP, FIFO (PEPS) ou LIFO (DEPS).

Il s'agit ici d'homogénéiser les méthodes sur l'ensemble des entités du groupe conformément au manuel de consolidation prévoyant le recours à la méthode PEPS. Il convient donc d'appliquer cette méthode à la société PONAN.

Détailler les calculs de préférence sous la forme de tableaux.

	Ouverture	Variation	Clôture
Stock (CONSO)	320 000	70 000	390 000
Stock (INDIV)	340 000	20 000	360 000
Net avant impôt	(20 000)	50 000	30 000
Impôt différé	5 000	(12 500)	(7 500)
Net après impôt	(15 000)	37 500	22 500

Présenter au journal de consolidation les écritures au 31/12/2024 de consolidation.

Compte de Bilan	Débit	Crédit	CDG	Débit	Crédit
Stock	30 000		RG	37 500	
Réserves PONAN	15 000		IS	12 500	
Impôt différé passif		7 500	Variation de		50 000
Résultat PONAN		37 500	stock		

b. le contrat à long terme ;

Justifier les retraitements à enregistrer.

Le PCG (pour les comptes sociaux) et le règlement ANC 2020-01 (pour les comptes consolidés) donne la possibilité de choisir entre la méthode à l'avancement ou à l'achèvement en matière de comptabilisation des contrats à long terme.

Il s'agit ici d'homogénéiser les méthodes sur l'ensemble des entités du groupe conformément au manuel de consolidation prévoyant le recours à la méthode à l'avancement. Il convient donc d'appliquer cette méthode à la société PONAN.

Détailler les calculs de préférence sous la forme de tableaux.

Calculs selon la méthode à l'achèvement

	2023	2024
Coût de production (cumulé)	60 000	168 000

Calculs selon la méthode à l'avancement

	2023	2024	Variation
% D'avancement (cumulé)	30 % (60 000/200 000)	80% (168 000/210 000)	+ 50 %
CAHT à l'avancement (=FAE)	66 000 (220 000 * 30 %)	187 200 (234 000 * 80 %)	121 200

	Ouverture	Variation	Clôture
FAE (CONSO)	66 000	121 200	187 200
FAE (INDIV)	0	0	0
Net	66 000	121 200	187 200
Stock (CONSO)	0	0	0
Stock (INDIV)	60 000	108 000	168 000
Net	(60 000)	(108 000)	(168 000)
Net avant impôt	6 000	13 200	19 200
Impôt différé	(1 500)	(3 300)	(4 800)
Net après impôt	4 500	9 900	14 400

Présenter au journal de consolidation les écritures au 31/12/2024 de consolidation.

Compte de Bilan	Débit	Crédit	CDG	Débit	Crédit
FAE	187 200		Variation stock	108 000	
En - cours stocks		168 000	RG	9 900	
Résultat PONAN		9 900	IS	3 300	
Réserves PONAN		4 500	Prestation		121 200
Impôt différé passif		4 800			

c. la participation des salariés;

Justifier les retraitements à enregistrer.

Il s'agit d'un retraitement exclusivement fiscal. En effet, la participation n'est fiscalement déductible qu'à compter de son paiement effectif.

Dans les comptes individuels, la société a :

- réintégré la participation de l'exercice 2024, soit 45 000 € ;
- déduit celle de l'exercice 2023, soit 60 000 €.

En ANC 20-01, l'incidence fiscale doit être rattachée à l'exercice 2024, c'est-à-dire l'année au cours de laquelle la participation est comptabilisée.

Détailler les calculs de préférence sous la forme de tableaux.

	Ouverture	Variation	Clôture
Participation des salariés	60 000	(15 000)	45 000
Net	15 000	(3 750)	11 250

Présenter au journal de consolidation les écritures au 31/12/2024 de consolidation.

Compte de Bilan	Débit	Crédit	CDG	Débit	Crédit
Impôt différé actif	11 250		IS	3 750	
Résultat PONAN	3 750		RG		3 750
Réserves PONAN		15 000			

d. la cession interne de stocks ;

Justifier les retraitements à enregistrer.

Les marges internes sur stocks doivent être éliminées car seules les opérations avec l'extérieur du groupe doivent être prises en compte.

Détailler les calculs de préférence sous la forme de tableaux.

Poste du bilan	Ouverture	Variation	Clôture
Stock (CONSO)	150 000 (180 000/1,2)	(25 000) (30 000/1,2)	125 000 (150 000/1,2)
Stock (PCG)	180 000	(30 000)	150 000
Net avant impôt	(30 000)	5 000	(25 000)
Impôt différé	7 500	(1 250)	6 250
Net après impôt	(22 500)	3 750	(18 750)

Présenter au journal de consolidation les écritures au 31/12/2024 de consolidation.

Compte de Bilan	Débit	Crédit	CDG	Débit	Crédit
IDA	6 250		RG	3 750	
Réserves PONAN	22 500		IS	1 250	
Résultat PONAN		3 750	Variation stock		5 000
Stock		25 000			

e. les frais d'établissement.

Justifier les retraitements à enregistrer.

Le **PCG** propose deux méthodes de comptabilisation des frais de constitution soit en charges (méthode de référence) ou à l'actif. Il est possible d'inscrire les frais d'établissement en charge puis les immobiliser via le compte 722 « Production immobilisée ».

Le règlement **ANC 20-01** indique précisément la comptabilisation des frais de constitution, de premier établissement en compte de résultat de l'exercice au cours duquel ils ont été encourus, c'est-à-dire en charge. Cette méthode constitue une des méthodes obligatoires imposée par le nouveau règlement.

La société PONAN n'a pas choisi la méthode de référence. Elle comptabilise les frais d'établissement à l'actif. Le groupe a l'obligation de comptabiliser les frais d'établissement en charges.

Détailler les calculs de préférence sous la forme de tableaux.

	Ouverture	Variation	Clôture
Frais établissement (CONSO)	0	0	0
Frais établissement (INDIV)	100 000	20 000	120 000
Net	(100 000)	(20 000)	(120 000)
Amts FE (CONSO)	0	0	0
Amts FE (INDIVIDUEL)	(40 000)	(22 000)	(62 000)
Net	40 000	22 000	62 000
Net avant impôt	(60 000)	2 000	(58 000)
Impôt différé	15 000	(500)	14 500
Net après impôt	(45 000)	1 500	(43 500)

Présenter au journal de consolidation les écritures au 31/12/2024 de consolidation.

Compte de Bilan	Débit	Crédit	CDG	Débit	Crédit
Amts FE	62 000		Charges FE	20 000	
Réserves PONAN	45 000		RG	1 500	
Impôt différé actif	14 500		IS	500	
Frais d'établissement		120 000	DADP		22 000
Résultat PONAN		1 500			

5. À l'aide de l'annexe 1.3 relative à la société GALERNE :

a. Déterminer la juste valeur des capitaux propres de la société GALERNE au 01/08/2024.

Les écarts d'évaluations

	Calculs	Montants
+ Construction	120 000 – 100 000	20 000
+ Matériel	60 000 – 50 000	10 000
= Ecart d'évaluation Brut		30 000
-Impôt différé		(7 500)
= Ecart d'évaluation Net (réserves)		22 500

La juste valeur des capitaux propres

Juste valeur des capitaux propres

= Capitaux propres (Actif – Dettes) + E.E évaluations

= (Capital : 1 000 000 + Réserves : 450 000 + Résultat : 80 000) + 22 500

= 1 552 500

a. en déduire l'écart d'acquisition au 01/08/2024 respectivement sur les titres acquis par MISTRAL puis sur les titres acquis par AUTAN ;

Ecart d'acquisition MISTRAL

Eléments	Calculs	Montants
Coût d'acquisition des titres	192 000 + 10 000 * (1-25 %)	200 000
-%JVAPI	-1 552 500 * 10 %	-155 250
= Ecart d'acquisition		44 750

Ecart d'acquisition AUTAN

Eléments	Calculs	Montants
Coût d'acquisition des titres	385 000 + 20 000 * (1-25%)	400 000
-%JVAPI	-1 552 500 * 20 %	-310 500
= Ecart d'acquisition		89 500

b. présenter le tableau de partage des capitaux propres de GALERNE au 31/12/2024. La société MISTRAL procède à la consolidation directe de l'ensemble des sociétés du groupe et n'amortit pas les écarts d'acquisition.

	Ouverture	Variation	Clôture
Amts Constructions (CONSO)	0	(1 041,67)	(1 041,67)
	0	(20 000/8*5/12)	
		0	0
Amts Constructions (INDIV)			
Net	0	(1 041,67)	(1 041,67)
Amts matériel (CONSO)	0	(1 041,67)	(1 041,67)
		(10 000/4*5/12)	
Amts matériel (INDIV)	0	0	0
Net	0	(1 041,67)	(1 041,67)
Net avant impôt	0	(2 083,34)	(2 083,34)
Impôt différé	0	520,84	520,84
Net après impôt	0	(1 562,5)	(1 562,5)

Poste	Montant 100 %	Propriétaire 22 %	Hors groupe 8%
Capital	1 000 000	220 000	80 000
Réserves (1)	472 500	103 950	37 800
Résultat à la date achat	80 000	17 600	6 400
-TP détenus par MISTRAL	(155 250)	(155 250)	(124 200)
(2)		(186 300)	(310 500 * 40 %)
-TP détenus par AUTAN (3)	(310 500)	(310 500 * 60 %)	
= Réserves consolidées		=0	
Résultat (4)	38 437,5	8 456,25	3 075
TOTAL			3 075

$$(1) 450\,000 + 22\,500 = 472\,500$$

$$(2) 192\,500 - 44\,250 = 155\,250$$

$$(3) 400\,000 - 89\,500 = 310\,500$$

$$(4) 40\,000 - 1\,562,5 = 38\,437,5$$

NB : le tableau de partage des capitaux propres prend en compte par principe les écarts d'évaluations.

- d. enregistrer au 31/12/2024, les écritures relatives à l'écart d'acquisition ainsi qu'à la mise en équivalence des titres GALERNE au journal de consolidation du bilan.

Enregistrement des écarts d'acquisition

Compte de Bilan	Débit	Crédit	CDG	Débit	Crédit
Ecart d'acquisition	134 250				
Titres de participation M		44 750			
Titres de participation A		89 500			

Enregistrement des titres MEE

Valeur d'équivalence = (1 000 000 + 472 500 + 118 437,5) * 30% = 477 281,25

Compte de Bilan	Débit	Crédit	CDG	Débit	Crédit
Titres MEE	477 281,25				
Titres de participation M		155 250			
Titres de participation A		310 500			
Résultat consolidé		8 456,25			
Intérêts minoritaires		3 075			

DOSSIER 2 - Normes IFRS (2 points)

1- Rappeler la définition d'un instrument financier selon les normes IFRS et citer les 5 catégories d'instruments, basées sur le mode d'évaluation, prévues dans la norme IFRS 9.

Un instrument financier désigne tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité. Les différentes catégories d'instruments financiers sont les suivants (première colonne) :

Instruments financiers		C1 : Modèle économique	C2 : Caractéristiques des flux de trésorerie contractuels
Actifs financiers	Évalués au coût amorti <i>Ex : prêts</i>	Perception des flux de trésorerie contractuels	Remboursement du capital + Intérêts
	Évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (AERG) <i>Ex : TIAP</i>	Perception des flux de trésorerie contractuels + Vente d'actifs financiers	Remboursement du capital + Intérêts
	Évalués à la juste valeur par le biais du résultat net <i>Ex : VMP</i>	Vente d'actifs financiers (spéculatif)	Autres flux attendus qu'uniquement le remboursement du capital et des intérêts
Passifs financiers	Évalués au coût amorti <i>Ex : emprunt obligataire</i>	Tous les passifs financiers sauf ceux évalués à la juste valeur	
	Évalués à la juste valeur par le biais du résultat net <i>Ex : dérivés de change</i>	✓ Détenus à des fins de transaction ✓ Désignés comme tel par l'entité	

2. Expliquer le mode d'évaluation de l'emprunt obligataire de la société AUTAN lors de son émission puis à la clôture des exercices suivants.

Quand une entité comptabilise pour la première fois un instrument financier coté passif, elle doit le classer au coût amorti ou à la juste valeur par le biais du résultat net.

L'emprunt obligataire s'évalue au coût amorti.

Le coût amorti est le montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de la différence entre les intérêts calculés par la méthode du taux d'intérêt effectif et les intérêts réellement encaissés ou décaissés, et diminué de toute réduction pour dépréciation ou irrécouvrabilité.

À la clôture, les intérêts courus doivent être comptabilisés.

3. À l'aide de l'annexe 2.1 relative aux conditions d'émission de l'emprunt obligataire:
a. déterminer le montant de la valorisation initiale de l'emprunt au 01/01/2025;

Valeur de l'emprunt au moment de l'émission = PR * nombre d'obligations – frais
= (16 000 * 245) – 51 213 = 3 868 787

- b. retrouver le taux d'intérêt effectif de l'emprunt de 7,15%;

Le taux d'intérêt effectif (TIE) actualise exactement les décaissements et les encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier.

Coupon annuel : 16 000 * 250 * 6% = 240 000

Taux d'intérêt effectif : $(16\,000 * 245) - 51\,213 = 240\,000 * \frac{1-(1+t)^{-5}}{t} + (16\,000 * 255) * (1+t)^{-5}$

Le taux d'intérêt effectif = 7,15%

- c. en déduire, la valorisation de l'emprunt au 31/12/2025.

**Tableau de suivi des coûts
amortis**

Échéances	Intérêts à 7,15%	Remboursement des intérêts à 6%	Remboursement du capital	Coût amorti
01/01/25				3 868 787
31/12/25	276 618	- 240 000	0	3 905 405

DOSSIER 3 - Fusion (6 points)

Les réponses sont en vert

Les compléments de réponse sont en italique et en noir

1. Vérifier que le rapport d'échange est équitable.

Nombre de titres MOUSSON (absorbante) : 15 000 actions (300 000 capital / 20 € VN)

Nombre de titres ALIZE (absorbée) : 40 000 actions (2 000 000 capital / 50 € VN)

Valeur réelle de l'action MOUSSON (absorbante) : **125 €** (1 875 000 de VRg / 15 000 actions)

Valeur réelle de l'action ALIZE (absorbée) : **75 €** (3 000 000 de VRg / 40 000 actions)

Parité d'échange : VR u bée / VR u bante = 75 / 125 correspond à 3/5, soit 3 actions MOUSSON contre 5 actions ALIZE

Ou

$$3 * 125 = 5 * 75$$

La parité tombe juste, elle est donc équitable.

2. Déterminer le nombre de titres à émettre par la SA MOUSSON et en déduire le montant de l'augmentation de capital.

2.1. Quant au nombre de titres à émettre par la SA MOUSSON

En échange de la transmission du patrimoine de la société ALIZE, les actionnaires de la société dissoute reçoivent en contrepartie des titres MOUSSON. Les titres nouvellement créés par l'absorbante se calculent à l'aide de la parité d'échange.

$$\text{Nombre de titres créés (par l'absorbante)} = \text{nbr titre absorbée} * \text{parité} * (1 - \text{Renonciation}^*)$$

** Renonciation quand la société absorbante détient préalablement des titres de l'absorbée : la société absorbante renonce à ses droits sur la société absorbée.*

L'augmentation de capital sera limitée aux droits des autres actionnaires sur la société absorbée (fusion standard).

En l'espèce, la société MOUSSON détient 20 % des titres ALIZE.

Nombre d'actions MOUSSON à émettre = $40\,000 * 3/5 * (1 - 20\%) = 19\,200$ actions MOUSSON créés.

2.2. Quant à l'augmentation de capital de la SA MOUSSON

L'augmentation de capital qui en découle sera déterminée de la manière suivante :

Augmentation de capital = Nombre de titres créés * valeur nominale de l'absorbante

Augmentation de capital = nombre de titres MOUSSON créés * VN titres MOUSSON
= 19 200 * 20 € = 384 000 €.

3. Déterminer le mode de valorisation des apports, en justifiant votre réponse, et en déduire le montant des apports.

La valeur d'apport est la valeur à laquelle les actifs et les dettes de la société dissoute vont être inscrits dans le bilan de la société recevant les apports. Cette valeur est déterminée selon deux critères, le type de contrôle et le sens de la fusion.

Quant au type de contrôle :

Les entités sont sous contrôle distinct lorsque soit :

- aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre de manière exclusive;
- ces deux entités ne sont pas préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère.

En l'espèce, la SA MOUSSON ne contrôle pas la SA ALIZE (et inversement) et les deux sociétés sont contrôlées par deux sociétés mères différentes (respectivement la SA SIROCCO et la SA LOMBARDE). Le contrôle est donc distinct.

Quant au sens de la fusion :

Fusion à l'envers : fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbée avant l'opération, prend le contrôle de l'entité absorbante, appelée cible. Simultanément, la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbante avant l'opération, perd son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

En l'espèce :

- avant la fusion, la SA SIROCCO détient 70% de la SA MOISSON soit 10 500 actions (70% * 15 000 actions) ;
- après la fusion, la SA SIROCCO détient 35% de la SA MOISSON : 10 500 actions sur 34 200 (15 000 actions initiales + 19 200 actions créées lors de la fusion).

Il s'agit d'une fusion à l'envers car la SA SIROCCO, actionnaire principale de l'entité absorbante MOISSON avant l'opération, perd son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

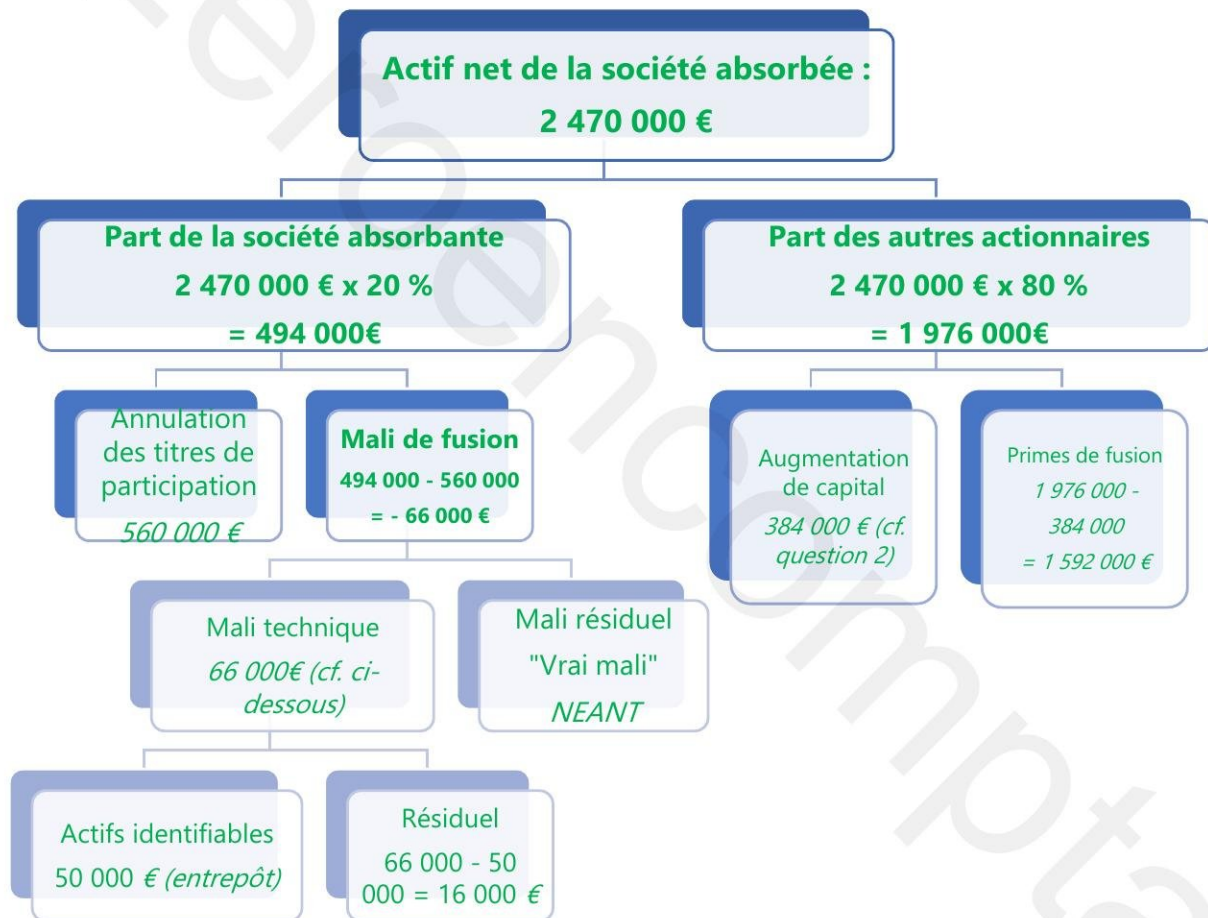
Dans une telle fusion, la cible est l'entité absorbante (MOISSON) et l'initiatrice est l'entité absorbée ou sa société mère (ici ALIZE ou LOMBARDE).

Quant à la valorisation des apports :

⇒ **Si l'opération sous contrôle distinct et est à l'envers : évaluation à la valeur comptable, c'est-à-dire l'actif net présent dans le bilan de l'absorbée ALIZE soit 2 470 000€.**

Compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport.

En effet, les actifs et passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de l'entité initiatrice : ils n'ont pas à être réévalués.



Mali technique QP (VR-VC) = 20% (3 000 000 – 2 470 000) = 106 000 capé au montant du mali.

4. Déterminer le solde de la prime de fusion dans les comptes de la SA MOUSSON à l'issue de l'opération.

Mouvement n°1 du compte « Primes de fusion » = Part de l'ANC revenant aux autres actionnaires - augmentation de capital - soulte = 1 976 000 - 384 000 = 1 592 000 € (crédit)

Mouvement n°2 du compte « Primes de fusion » = les provisions réglementées sont imputées sur la prime de fusion soit débit de 7 000€ pour imputer les provisions pour hausse des prix.

Les provisions réglementées (ex. amortissements dérogatoires, provisions pour hausse des prix) ne constituent pas de vraies dettes ou risques ; elles représentent des différences entre comptabilité et fiscalité.

L'absorbante reprend ces provisions réglementées telles quelles dans ses comptes – cette règle est imposée par le régime fiscal de faveur (art. 210 A CGI).

Solde créditeur de 1 593 000 – 7 000 = 1 586 000 €.

5. Déterminer le montant du boni ou mali dégagé par la SA MOUSSON et analyser le résultat obtenu.

Cf. arbre de décision ci-dessus.

Mali de fusion = 494 000 - 560 000 = - 66 000 €

Mali technique QP (VR-VC) = 20% (3 000 000 – 2 470 000) = 106 000 capé au montant du mali (donc aucun vrai mali).

Tableau d'affectation comptable du mali technique

Actifs	Valeur comptable sociale (1)	Valeur réelle fiable (2)	Plus-value latente (3) = (2) – (1)	Impôt latent le cas échéant (4)	Plus-value latente nette d'impôt (3) – (4)	Affectation du mali au prorata des plus-values latentes nettes d'impôt dans la limite de celles-ci
Actifs incorporels						
Actifs corporels • Immeuble	NC	NC	50 000	(1) 0	50 000	50 000
Actifs financiers						
Actif circulant						
Total mali de fusion sur actifs identifiables						50 000
Mali résiduel affecté au fonds commercial						16 000
Total mali technique						66 000

(1) Pour bénéficier du régime de faveur des fusions et donc du sursis d'imposition, l'absorbante est supposée continuer l'activité de l'absorbée. Il y aura donc un impôt latent que lorsqu'une cession de l'actif est prévue à brève échéance. Le sujet précise que ces actifs ne sont pas destinés à être revendus à brève échéance.

NB : le tableau d'affectation du mali n'est pas nécessaire pour le sujet, en effet la somme des plus-values de 50 000 € concerne le même poste (des actifs corporels) et doit être comptabilisé dans le même compte.

6. Comptabiliser l'opération dans les comptes de la SA MOUSSON.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
4561	Société absorbée ALIZE	2 470 000	
2081	Mali de fusion sur actifs incorporels	16 000	
2187	Mali de fusion sur actifs corporels	50 000	
101	Capital		384 000
1042	Prime de fusion		1 592 000
261	Titres de participation		560 000
	<i>Absorption de la société ALIZE</i>		

Compte	Libellé	Débit	Crédit
201	Frais d'établissement	500 000	
211	Terrain	420 000	
213	Constructions	1 200 000	
3...	Stocks	770 000	
411	Client	690 000	
512	Banque	20 000	
2801	Amortissements frais		100 000
2813	d'établissement		600 000
491	Amortissements Construction		30 000
401	Dépréciation créances clients		400 000
4561	Dettes d'exploitation		2 470 000
	Société absorbée ALIZE		
	<i>Réalisation de l'apport</i>		

Compte	Libellé	Débit	Crédit
1042	Prime de fusion	7 000	
1431	Provisions règlementées pour hausse des prix		7 000
	<i>Reprise des provisions règlementées</i>		

7. Présenter toutes les écritures relatives au bâtiment apporté par la société ALIZE à la SA MOUSSON au 31/12/2025 dans le cas où sa valeur vénale serait de 510 000€ à cette date.

Le mali technique doit suivre le traitement de l'actif amortissable sous-jacent auquel il est affecté. En conséquence, si l'actif sous-jacent est amortissable, le mali technique affecté doit être amorti au même rythme, c'est-à-dire sur la durée résiduelle d'utilisation de cet actif à la date de la fusion.

Des comptes spécifiques sont à utiliser notamment :

- compte 28081 « Amortissement du mali de fusion sur actifs incorporels » ;
- compte 28187 « Amortissement du mali de fusion sur actifs corporels ».

En revanche, si l'actif sous-jacent n'est pas amortissable (immobilisations non amortissables ou actifs circulants) : le mali technique affecté n'est pas amorti.

Remarque : il en est de même pour le mali technique résiduel qui ne peut faire l'objet d'un amortissement car il est « assimilé » au fonds commercial (actif incorporel non amortissable).

Le mali technique étant affecté comptablement aux actifs sous-jacents transmis :

- il doit être intégré à la VNC de ces actifs lors des tests de dépréciation ;
- **il doit être déprécié lorsque la valeur actuelle de l'actif sous-jacent devient inférieure à sa VNC, majorée de la quote-part de mali affectée. La dépréciation est alors imputée en priorité sur la quote-part du mali technique.**

Des comptes spécifiques sont à utiliser notamment :

- compte 29081 « Dépréciation du mali de fusion sur actifs incorporels » ;
- compte 29187 « Dépréciation du mali de fusion sur actifs corporels ».

Le mali résiduel affecté au fonds commercial suit les règles de dépréciation applicables aux fonds commerciaux (test de dépréciation obligatoire à la clôture de chaque exercice qu'il existe ou non un indice de perte de valeur). S'il fait l'objet d'une dépréciation, aucune reprise de dépréciation n'est possible.

Tableau de calcul des amortissements

Actifs	Base amortissable	Durée d'utilisation restante	DADP	VNC
Construction	600 000	10 ans	60 000	540 000
Mali sur actifs corporels : Construction	50 000	10 ans	5 000	45 000
TOTAL			65 000	585 000

Tableau de calcul des dépréciations

Actifs	VNC (hors mali)	VNC du mali	VNC totale	Valeur actuelle	Dépréciation	Dépréciation sur mali	Dépréciation sur immobilisation
Construction	540 000	45 000	585 000	510 000	75 000	45 000	30 000

Au 31/12/2025

Compte	Libellé	Débit	Crédit
681	DADP	65 000	
2813	Amortissement construction		60 000
28187	Amortissement mali actif corporel		5 000
	<i>Amortissement 2025</i>		

Compte	Libellé	Débit	Crédit
6816*	DADP	75 000	
2913	Dépréciation construction		30 000
29187	Dépréciation mali actif corporel		45 000
	<i>Dépréciation 2025</i>		

* ou 6876 Dotation aux dépréciations exceptionnelles si la SA MOISSON considère qu'il s'agit d'un événement majeur et inhabituel.

DOSSIER 4 – AUDIT ET COMMISSARIAT AUX COMPTES (4 points)

Partie A - Principes généraux

1. Indiquer l'objectif principal d'une mission d'audit légal.

Les CAC certifient (opinion exprimé de manière positive), en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle.

Les CAC émettent une assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit (échantillonnage / sondage), est qualifiée, par convention, d'«assurance raisonnable».

2. Justifier s'il est obligatoire ou non pour la société TRAMONTANE de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

Éléments	Seuils société commerciale	Cas de la société TRAMONTANE	Conclusion
Chiffre d'affaires	10 M€	3,2 M€	Ne dépasse pas
Total bilan	5 M€	5,1 M€	Dépasse
Effectif	50 salariés	60 salariés	Dépasse

NB : étant donné que les seuils classiques des sociétés commerciales sont dépassés il est inutile ici d'analyser les seuils divisés par deux pour les filiales contrôlées.

Deux des trois seuils sont dépassés, donc la société TRAMONTANE était bien dans l'obligation de nommer un commissaire aux comptes pour la certification de ses comptes annuels.

3. Après avoir rappelé la définition d'une anomalie significative et celle du risque d'anomalies significatives, expliquer pourquoi il est essentiel pour l'auditeur d'évaluer ce risque avant de planifier les travaux d'audit.

Anomalie significative : information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres, elle peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information financière ou comptable. (NEP 450 – paragraphe 04).

→ une anomalie est significative si elle dépasse le seuil de signification.

Le risque d'anomalies significatives dans les comptes est propre à l'entité ; il existe indépendamment de l'audit des comptes. Il se subdivise en risque inhérent et risque lié au contrôle.

- Le risque inhérent correspond à la possibilité que, sans tenir compte du contrôle interne qui pourrait exister dans l'entité, une anomalie significative se produise dans les comptes.
- Le risque lié au contrôle correspond au risque qu'une anomalie significative ne soit ni prévenue ni détectée par le contrôle interne de l'entité et donc non corrigée en temps voulu. (NEP 200 – paragraphe 10).

Il est essentiel que l'auditeur évalue le risque d'anomalies significatives avant de planifier ses travaux d'audit, car cette appréciation conditionne directement la stratégie d'audit à adopter. En effet, la compréhension du niveau de risque et du seuil de signification permet à l'auditeur de déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures à mettre en œuvre. Cette évaluation préliminaire oriente ainsi l'approche générale de la mission et garantit que les travaux réalisés soient proportionnés aux risques identifiés. L'auditeur peut alors concevoir et exécuter des procédures d'audit adaptées, afin de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer son opinion sur les comptes.

Partie B - Cycles ventes et créances clients

4. Indiquer en quoi la concentration des ventes sur trois clients stratégiques peut présenter un risque pour les états financiers.

La forte concentration du chiffre d'affaires de la société TRAMONTANE sur seulement trois clients, représentant 65 % du total des ventes, constitue un facteur de risque significatif pour les états financiers. Cette dépendance commerciale expose l'entreprise à une vulnérabilité élevée : la perte ou la défaillance d'un seul de ces clients pourrait avoir un impact majeur sur le chiffre d'affaires, la rentabilité et la continuité d'exploitation.

Dans le cadre de sa mission, le commissaire aux comptes (CAC) doit apprécier, pour la certification des comptes au 31 décembre 2024, la capacité de la société à poursuivre son activité sur l'exercice 2025. Il devra notamment :

- s'assurer de la pérennité du carnet de commandes auprès de ces trois clients stratégiques ;
- vérifier qu'aucune rupture ou renégociation défavorable de contrat n'est intervenue ou n'est envisagée ;
- analyser les mesures prises par la direction pour diversifier la clientèle ou réduire la dépendance économique.

Cette vérification s'inscrit dans le respect du principe de continuité d'exploitation, rappelé par :

- l'article L. 123-20 du Code de commerce, selon lequel le commerçant est présumé poursuivre ses activités lors de l'établissement des comptes annuels ;

- l'article 121-1 du Plan comptable général (PCG), qui précise que la comptabilité doit permettre d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

5. Nommer la procédure qui permettrait à l'auditeur de vérifier directement auprès du client débiteur l'existence et l'exhaustivité de la créance de 150 000 €.

La procédure appropriée est la circularisation ou demande de confirmation auprès de tiers.

Selon la NEP 505 – "Demandes de confirmation auprès de tiers", cette démarche consiste à obtenir de la part d'un tiers (ici, le client débiteur) une déclaration directement adressée au commissaire aux comptes, afin de confirmer une ou plusieurs informations figurant dans les comptes de l'entité auditée — en l'occurrence, l'existence et l'exhaustivité de la créance de 150 000 €.

Cette technique est reconnue comme ayant la plus grande force probante parmi les procédures de collecte d'éléments probants, car elle répond à plusieurs critères de fiabilité définis par la NEP 500 :

- Elle repose sur une source externe (le tiers concerné) ;
- L'information est obtenue directement par le commissaire aux comptes, sans passer par l'entité auditée ;
- Elle prend la forme d'un écrit ;
- Il s'agit d'un document original.

Ainsi, la circularisation constitue un élément de preuve particulièrement fiable permettant de valider les assertions d'existence (la créance est réelle) et d'exhaustivité (toutes les créances sont enregistrées) dans les états financiers.

6. Citer deux exemples de documents que vous pouvez demander pour vous assurer de la réalité des produits comptabilisés.

Pour s'assurer que les produits enregistrés correspondent à des opérations réelles et effectivement réalisées, l'auditeur peut demander plusieurs types de documents justificatifs, tels que :

- Les factures de vente émises, pour vérifier la correspondance entre les montants comptabilisés et les opérations réalisées ;
- Les bons de livraison ou bons de réception signés par les clients, attestant que les biens ont bien été livrés ;
- Les contrats de vente ou de prestation de services, prouvant l'existence d'un engagement entre la société et le client ;
- Les devis signés ou les commandes clients acceptées, confirmant l'accord préalable sur la transaction ;
- Les relevés bancaires ou avis de virement, permettant de vérifier l'encaissement effectif des produits ;
- La correspondance commerciale (courriels, confirmations de commande, échanges clients), qui peut appuyer la réalité des ventes.

7. Indiquer deux contrôles qu'un commissaire aux comptes peut effectuer au cours de sa mission pour identifier une éventuelle obsolescence des stocks.

1. Inspection d'actifs corporels

L'inspection d'actifs corporels consiste à contrôler physiquement les biens présents dans l'entreprise. Cette technique permet à l'auditeur d'observer directement l'état des stocks lors de l'inventaire physique, et ainsi de constater si certains articles sont endommagés, périmés ou invendables. Cette vérification visuelle est essentielle pour détecter une obsolescence matérielle ou technique des stocks.

2. Procédures analytiques

Les procédures analytiques consistent à apprécier des informations financières en les comparant à d'autres données (internes ou externes) et à analyser les variations significatives.

Dans ce cadre, l'auditeur peut effectuer une analyse des "stocks morts", c'est-à-dire des stocks dont la valeur ou la quantité n'a pas évolué entre deux exercices (par exemple entre 2023 et 2024). L'absence de variation peut révéler que ces produits ne se vendent plus et qu'il existe donc un risque d'obsolescence, puisqu'ils ont peu de chances d'être écoulés sur l'exercice suivant.

3. Inspection d'enregistrements ou de documents

L'inspection d'enregistrements ou de documents consiste à examiner les pièces justificatives, quelle que soit leur forme (factures, bons de réception, fiches de stock, etc.). En récupérant notamment les factures d'achat ou documents d'entrée en stock, l'auditeur peut déterminer la date d'acquisition des produits et identifier les articles présents depuis plusieurs années, signe possible d'un stock ancien et potentiellement obsolète.

8. Préciser la conduite à tenir par le commissaire aux comptes si une obsolescence des stocks est détectée.

Les stocks de la société TRAMONTANE sont évalués à 800 K€ sur un total de bilan de 5 100 K€, soit environ 15,7 % de l'actif. Ce niveau représente une part importante du bilan, ce qui peut rendre le cycle des stocks significatif, même si le seuil de signification n'est pas connu dans le présent sujet.

La détection d'une obsolescence des stocks soulève un risque d'évaluation au sens de l'assertion "évaluation et imputation", selon laquelle les actifs et passifs doivent être inscrits dans les comptes pour des montants appropriés, et tous les ajustements liés à leur évaluation ou imputation doivent être correctement enregistrés.

Une obsolescence peut donc entraîner un risque d'erreur dans l'évaluation des actifs, nécessitant la comptabilisation de dépréciations supplémentaires. Si ces dépréciations ne sont pas enregistrées, cela peut constituer une anomalie significative, ayant un impact direct sur le résultat de l'exercice et sur la fidélité des états financiers.

9. Indiquer les conséquences pour les états financiers, si une obsolescence des stocks d'un montant significatif n'est pas prise en compte par l'entreprise, et sur la démarche du commissaire aux comptes.

Si une obsolescence des stocks significative n'est pas prise en compte par l'entreprise, les états financiers ne reflètent plus la réalité économique de la situation patrimoniale et du résultat. En effet, les stocks seraient surévalués à l'actif du bilan et, par conséquent, le résultat de l'exercice serait surévalué, puisque la dépréciation non comptabilisée aurait dû être enregistrée en charge.

Une telle situation constitue une **anomalie significative** au sens des normes d'audit, portant sur l'assertion d'évaluation.

L'existence d'anomalies significatives doit conduire le CAC à effectuer une certification avec réserve pour désaccord ou même à un refus de certifier les comptes. Le CAC doit préciser les motifs de la réserve ou du refus dans la première partie de son rapport.
(NEP 700 – Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés)

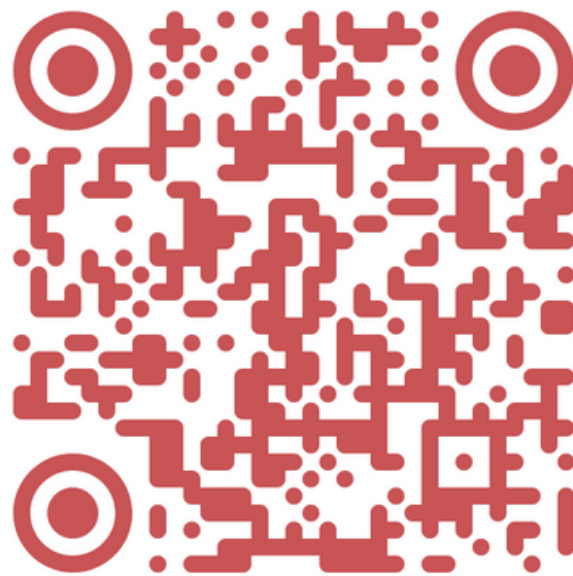
10. Citer et expliquer les trois principaux risques encourus par le commissaire aux comptes s'il ne détecte pas une obsolescence des stocks d'un montant significatif.

Trois principaux risques encourus par le commissaire aux comptes s'il ne détecte pas une obsolescence significative des stocks :

- Risque de non-détection d'une anomalie significative : le commissaire aux comptes pourrait émettre une opinion inappropriée sur les comptes (certification erronée). En effet, le CAC fonde son opinion sur un audit par sondages et techniques d'échantillonnage, ce qui lui permet d'obtenir une assurance raisonnable, mais non absolue, que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. L'absence de détection d'une obsolescence importante remettrait en cause la fiabilité de son opinion.
- Risque d'engagement de la responsabilité civile du commissaire aux comptes : bien que le CAC ait une obligation de moyens et non de résultat, sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle peut être engagée par l'entité auditée ou par un tiers s'ils prouvent une faute, un préjudice et un lien de causalité. Si le CAC n'a pas réalisé les diligences normales et avisées, il peut être condamné à verser des dommages et intérêts.
- Risque d'engagement de la responsabilité disciplinaire : le commissaire aux comptes peut être amené à répondre de ses fautes professionnelles devant ses pairs. Si son manquement porte atteinte à la réputation ou à la confiance dans la profession, il s'expose à des sanctions disciplinaires prononcées par les instances professionnelles, allant de l'avertissement à la radiation.

Formez-vous

FORMATION INTENSIVE



40 heures de révision intensive

+10 heures de suivi (Questions-Réponse)

 Exercices + Fiches  Lives de révision  Cours + Vidéos

Rejoindre le groupe gratuit WhatsApp
des fiches, des lives, une communauté

